



Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne

www.bourgogne.drjscs.gouv.fr

Sommaire

Avant-propos	p.1
Affichages spécifiques	p.2
Exigences de sécurité et de surveillance des équipements	p.4
Dispositions nouvelles applicables aux activités émergentes	p.4
Les affichages	p.5
Santé du pratiquant	p.6
Exploitation de l'établissement	p.6
Enseignement et encadrement de l'activité	p.9
Coordonnées utiles	p.12

Objectifs

Ces fiches ont été conçues pour informer toutes les structures d'APS, établissements et autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE

Les Fiches Pratiques

Conseils - Réglementation

Les salles de remise en forme

Avant-propos

Qu'est ce qu'une salle de remise en forme ?

Réf : Norme AFNOR XP-S412

Cette norme est d'application volontaire. Mais elle est le consensus entre l'ensemble des parties prenantes d'un marché économique ou d'un secteur d'activité. Elle a pour objectif d'aider les exploitants des salles de remise en forme à assurer la sécurité maximale des pratiquants.

Un « Etablissement ou espace, comprenant généralement des matériels, équipements et installations d'entraînement mis à la disposition du public, où sont pratiquées des activités physiques et/ou sportives et/ou de loisirs, collectives ou individuelles, principalement en intérieur, visant l'entretien et/ou l'amélioration de la condition physique et/ou le bien-être. »

Sont concernés les établissements de remise en forme qui proposent, soit des activités encadrées par du personnel qualifié, soit de la mise à disposition de matériel, soit les deux.

Affichage spécifique aux salles de remise en forme

Réf : Norme AFNOR XP S52-412

La réglementation des établissements d'activité physique et sportive (EAPS) issue du code du sport prévoit déjà un certain nombre d'affichage obligatoire. La norme AFNOR recommande un affichage supplémentaire avec des informations lisibles (en français) et indélébiles :

- le règlement intérieur de la salle et du matériel,
- le nombre d'animateurs et de personnels responsables présent à chaque instant dans la salle (système de fiche avec photo à l'accueil),
- la description de l'activité et les consignes de sécurité (notamment pour l'utilisation libre des saunas et hammam),
- des recommandations sur les risques pour la santé,
- des informations sur la manière d'utiliser l'appareil, en particulier la position de départ et la position d'arrivée ainsi que le niveau de difficulté - des informations sur l'équipement (affichage sur ou à proximité de chaque appareil),
- des informations sur la fonction principale (partie du corps sollicitée) de l'appareil,
- un plan d'organisation de sécurité et de secours respectant la réglementation en vigueur doit être élaboré.



Le règlement sanitaire départemental

Réf : L'article L. 1311-2 du code de la santé publique

Règlement sanitaire départemental:

Nièvre : Arrêté préfectoral n°85-3421 du 21 novembre 1985, modifié par l'arrêté du 16 mars 1998,

Yonne : Arrêté Préfectoral du 15 mars 1982 complété par l'arrêté du 8 octobre 1982,

Côte d'Or : Arrêté Préfectoral n°728DDASS80 du 31 décembre 1980, modifié par l'arrêté n°262 du 10 mai 1984,

Saone et Loire : Arrêté Préfectoral n°79/290 du 20 août 1979 et modifié par l'arrêté n°04-0029-2-3 du 6 janvier 2004.

L'article L1311-2 du code de la santé publique prévoit l'existence obligatoire dans chaque département d'un règlement sanitaire, pris par arrêté préfectoral, permettant de compléter les dispositions du code de la santé publique et d'édicter des dispositions particulières. Le règlement sanitaire départemental constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité.

L'ensemble des règlements sanitaires départementaux de la Bourgogne reprennent les articles suivants :

- Le titre III de ce règlement présente les dispositions applicables aux bâtiments autres que ceux à usage d'habitation et assimilés et notamment les règles relatives à l'aménagement des locaux, à leur ventilation, à l'équipement sanitaire.
- En ce qui concerne les « Bains Douches », l'article 71 du règlement précise que les établissements qui en disposent doivent répondre aux prescriptions suivantes :
 - chaque local de bains et de douches doit être tenu en constant état de propreté, correctement ventilé et convenablement chauffé ; après chaque usage, les cabines de douches sont nettoyées au jet, les baignoires sont brossées, désinfectées et rincées ;
 - leur sol est antidérapant et nettoyé régulièrement ;
 - un nombre suffisant de cabinets d'aisances, d'urinoirs et lavabos doit être installé.
- Les établissements où il est fait usage de l'eau ou de la vapeur d'eau dans des conditions particulières (sauna, hammam) doivent être aménagés de manière à ce que leur installation et leur exploitation s'effectuent dans de bonnes conditions d'hygiène pour les usagers et le voisinage et que les bâtiments soient protégés contre l'humidité ou la dégradation.

Santé du pratiquant

Réf : Norme AFNOR XP S52-412

Certificat médical et santé des pratiquants

Lors de l'inscription, il est recommandé de demander un certificat de non contre-indication à la pratique de l'activité remise en forme (ou précisant les activités spécifiques, type aquagym, etc.) datant de moins de trois mois à tout adhérent. Ce certificat doit être renouvelé tous les deux ans.

Vente de compléments alimentaires

La commercialisation de produit non conforme à la réglementation relève de la responsabilité pénale du responsable légal de la salle

Les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection de la Population (DDSCPP) sont en mesure d'apporter des informations sur le sujet

Exigences de sécurité et de surveillance des équipements

Réf : Norme AFNOR XP S52-412

Installations et matériels utilisés

La norme recommande de prendre en compte les personnes à mobilité réduite dans la conception de la salle. Cette mesure est rendue obligatoire dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) par la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Les équipements utilisés dans les salles (classes S et I) doivent être conformes à la norme NF EN 957.

Un encadrement qualifié est recommandé pour les appareils utilisant des charges libres (barres avec disques de charge, etc.) ainsi que pour les appareils de type plaque vibrante.



Appareil à charges libres

Il est indispensable que les équipements ou les locaux ne laissent pas dépasser de pous ou d'éléments pointus susceptibles de blesser un usager lors d'un passage à proximité.

Un espace libre permettant le déploiement maximum des machines doit être prévu autour de chacune d'elle.



Le contrôle des installations et des matériels utilisés

Le matériel doit être installé conformément aux instructions du fabricant. Un contrôle régulier (visuel ou manuel) doit être effectué ainsi qu'un contrôle plus complet dans les délais indiqués par le fabricant ou au moins une fois par an.

Un cahier de maintenance répertoriant la date des différents contrôles ainsi que les différentes anomalies constatées doit être tenu par le personnel de la salle. Des rapports de contrôle plus précis sont également préconisés par l'AFNOR.

Dispositions applicables aux activités émergentes

Réf : Instruction du 24 avril 2012 relative aux dispositions applicables aux salles de remise en forme

La méthode dite «Pilate»

La méthode dite « PILATES », combinant de nombreuses techniques complémentaires, notamment la gymnastique et la respiration, constitue bien une activité physique au sens du code du sport. Il en résulte que son encadrement requiert la détention d'une des certifications spécifiques ou polyvalentes ci-dessus mentionnées.

Toutefois, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de professeur de danse délivré par le ministère de la culture et de la communication, ou d'un diplôme reconnu en équivalence, ou « bénéficiaires d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du code de l'éducation relatif à l'enseignement de la danse, peuvent utiliser la méthode dite « PILATE » dans le seul cadre de leur activité d'enseignement de la danse ».

La «Zumba»

La qualification d'activité de loisir dont se prévalent certains opérateurs, ne saurait faire échec à l'application des règles relatives à l'encadrement rémunéré d'une activité physique ou sportive. Il en est ainsi de la « ZUMBA », qui s'appuie sur des rythmes et des chorégraphies inspirées de danses latines, à des seules fins de remise en forme.

Il conviendra d'inviter les personnes qui ne seraient pas en règle à se mettre en conformité dans un délai que vous apprécierez, soit par la voie de la formation, soit par celle de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Les plates-formes vibrantes

L'utilisation de matériel tel que les plates-formes vibrantes, qu'elles soient utilisées de façon unique ou placées avec un ensemble d'appareils d'entraînement fixes, est préconisée par les fabricants, notamment dans le cadre d'indication thérapeutique ou de rééducation. Le ministère des sports recommande au minimum un encadrement par des professionnels qualifiés ainsi que mentionné aux pages 8 et 9 de ce document dans la partie intitulé «Enseignement et encadrement de l'activité».

Exploitation de l'établissement

Mise à disposition du matériel

Réf : Article L212-4 du Code du Sport

Dans un établissement classé relevant de la réglementation du tourisme, la mise à disposition de matériel destiné aux pratiquants ou la facilitation de la pratique de l'activité ne sauraient être assimilées aux fonctions désignées au premier alinéa de l'article L. 212-1 (hors le cas des activités s'exerçant dans un environnement spécifique).

Conseils:

La norme AFNOR préconise aux salles sans encadrement de ne pas s'équiper de tapis de course et d'appareils de musculation à charge libres (en raison des accidents possibles).

Moyen d'alerte des secours

Un accueil physique doit être présent afin de pouvoir porter et/ou alerter les secours en cas d'accident.

Etablissement recevant du public (ERP)

Réf : Code de la construction et de l'habitation Art. R123-2 et suivants

Il existe plusieurs types d'ERP en fonction de la capacité d'accueil, de l'activité principale qui y est exercée. Une réglementation générale encadre les ERP, puis suivant le type, une réglementation particulière s'applique.

Pour de plus amples informations, voir le mémento du sport de la DDCS 21 (page 9)

Piscine dans un centre de remise en forme

Réf : Jurisprudence, S.A. Les pyramides du 25 juillet 2007

Art. L322-7 du code du sport

Art. D322-13 à D322-16, A322-12 à A322-17, annexe III-10 du code du sport, arrêté du 14 sept. 2004

Une piscine dans un centre de remise en forme est considérée comme une baignade d'accès payant et doit, à ce titre, respecter la réglementation en vigueur.

- D'élaborer un plan d'organisation de surveillance et de secours (POSS) qui doit être affiché aux abords du bassin,
- De disposer de matériels de secours adaptés (poste de secours, appareil d'oxygénothérapie, colliers cervicaux,...).
- Mettre en place une surveillance constante durant les horaires d'ouverture du bassin, par du personnel qualifié. (diplôme donnant les prérogatives d'un Maître Nageur Sauveteur).
- Faire encadrer toutes les activités aquatiques (dont l'aquagym) sous la surveillance d'une personne titulaire d'un diplôme lui donnant les prérogatives de Maître Nageur Sauveteur (MNS).

A noter que les SPA et les Jacuzzi sont considérés comme des bassins et nécessitent donc une surveillance obligatoire par du personnel qualifié.

Pour de plus amples informations, voir la fiche pratique n°10 de la DDCS 21 «Les piscines»

Organisation d'une manifestation sportive

Réf : Art. L331-2 du code du sport

Compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée (ZUMBATHON, Marathon Fitness, Conventions, Master Class, etc.).

L'organisateur doit faire une déclaration à l'autorité administrative (Préfecture ou sous-préfecture) un mois au moins avant la date de la manifestation prévue.

Réf : Art. L331-4 du code du sport et circulaire NOR INT/97/000141/C

Manifestations à but lucratif et pouvant atteindre plus de 1 500 personnes.

L'organisateur doit déclarer sa manifestation auprès du maire de la commune concernée un mois avant sa date prévisionnelle

Réf : Art. L331-5, A331- 1 et R331- 3 du Code du Sport

Manifestation sportive ouverte aux licenciés d'une fédération délégataire et donnant lieu à une remise de prix excédant 3000 €.

L'autorisation de la fédération délégataire de la discipline concernée est obligatoire.

Pour de plus amples informations, voir le guide de la DDCS 71 «Les manifestations sportives» ainsi que la fiche pratique n°6 de la DDCS 21 «Les événements sportifs»

Recommandation closes abusives

Réf : Recommandation n°87-03 de la commission des clauses abusives relatives aux contrats proposés par les clubs de sport à caractère lucratif (BOCCRF du 16 décembre 1987).

I. La présentation matérielle des contrats proposés par les clubs de sport à but lucratif doivent obéir aux règles suivantes:

- 1° Que soit remis au consommateur, au moment de l'adhésion au club, un document écrit unique et personnalisé, signé par les deux parties, constatant le contrat et décrivant les obligations de chacune des parties, sauf si le contrat ne porte que sur une prestation dont l'exécution est immédiate,
- 2° Que soit énoncé l'ensemble des activités sportives auxquelles donne droit le contrat,
- 3° Que les documents contractuels soient imprimés avec des caractères dont la hauteur ne saurait être inférieure au corps 8,
- 4° Que l'ensemble des clauses contractuelles précède les signatures des parties,
- 5° Que soit remise une offre préalable de crédit conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dès lors que le paiement du prix a lieu au moyen d'un crédit ou lorsqu'il est échelonné ou différé, pour une durée totale supérieure à trois mois.

II. Les contrats proposés par les clubs de sport à but lucratif comportent des clauses ayant pour objet ou pour effet:

- 1° De permettre au consommateur, dans les contrats de longue durée (égale ou supérieure à six mois), de résilier unilatéralement le contrat lorsque pour des causes de santé ou professionnelles il est définitivement empêché de bénéficier des prestations de service du club de sport,
- 2° De permettre une prolongation de la durée du contrat sans complément de prix pour le consommateur momentanément empêché de bénéficier des prestations du club de sport pour des causes tenant à son état de santé ou à ses activités professionnelles.

III. Il faut que soient éliminées des contrats proposés par les clubs de sport à but lucratif les clauses suivantes ayant pour objet ou pour effet:

- 1° D'imposer au consommateur des obligations qui ne seraient pas mentionnées dans le contrat signé des deux parties, à l'exception de celles tendant à garantir la sécurité et l'hygiène dans l'établissement,
- 2° D'autoriser le professionnel à modifier unilatéralement la portée et le contenu de ses obligations, notamment en changeant les heures et jours d'ouverture, ou en supprimant une des activités offertes, sans permettre au consommateur de résilier le contrat et d'obtenir le remboursement du prix payé prorata temporis,
- 3° De reconnaître au professionnel un droit de résiliation discrétionnaire du contrat,
- 4° De limiter ou d'exclure la responsabilité du professionnel en cas d'accident survenu ou de maladie contractée à l'occasion de la fréquentation de l'établissement,
- 5° D'exclure la responsabilité du professionnel pour les vols commis à l'intérieur de l'établissement.

Enseignement et encadrement de l'activité

Réf : Annexe II-1 du code du sport

Annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007

Diplômes multi activités

Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports

BEEES, option " animation des activités physiques pour tous ".	Encadrement des activités physiques ou sportives dans une perspective de découverte des activités encadrées, de développement et de maintien des capacités physiques individuelles dans tout établissement. LIMITES A l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive.
BP JEPS, spécialité " activités physiques pour tous ".	Animation à destination des différents publics à travers notamment la découverte des activités physiques. LIMITES Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.
Filière STAPS	
Diplôme d'Etude Universitaire Général (DEUG) " sciences et techniques des activités physiques et sportives : animateur-technicien des activités physiques pour tous ".	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir. LIMITES Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des pratiques compétitives.
DEUST " animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles ".	Animation auprès de tout public par la découverte des activités physiques, sportives ou culturelles et par l'initiation à ces activités. LIMITES Animation auprès de tout public, à l'exclusion : -des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ; -des pratiques compétitives.
Licence " éducation et motricité " filière " sciences et techniques des activités physiques et sportives ".	Encadrement et enseignement des activités physiques ou sportives auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes.
Licence " entraînement sportif " filière " sciences et techniques des activités physiques et sportives ".	Encadrement de différents publics à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel dans la (les) discipline (s) mentionnée (s) dans l'annexe descriptive au diplôme mentionnée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation.

Diplômes spécifiques

Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports

Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES), option " métiers de la forme ".	Enseignement des méthodes et techniques visant à entretenir et améliorer la condition physique ; conduite de séances de préparation physique sportive.
BEES, option " haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien " (HACUMESE)	Enseignement de l'haltérophilie, du culturisme, de la musculation éducative, sportive et d'entretien dans tout établissement.
BEES, option " Expression Gymnique et Disciplines Associées" (EGDA)	Conduite de séances de préparation physique dans tout type d'établissement, à partir des méthodes d'expression gymnique visant à entretenir et à améliorer la condition physique.
Brevet d'Etat d'aptitude à l'enseignement de la culture physique et du culturisme (BEACPC)	Conduite de séances de préparation physique dans tout type d'établissement, à partir des méthodes de culture physique et de culturisme visant à entretenir et améliorer la condition physique.
Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS)	Mentions de la Spécialité "Forme en cours Collectifs" Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte des activités de forme en cours collectifs
Spécialité " activités gymniques de la forme et de la force" (AGFF)	Mentions de la Spécialité « Haltère, musculation et forme sur plateau » Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte des activités haltère, musculation et forme sur plateau.
UCC "culturisme", "haltérophilie", " force athlétique", "gymnastique aérobic"	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition dans la mention de l'UCC obtenue

Diplôme de branche professionnelle

Certificat de Qualification Professionnelle (CPQ) " animateur des activités gymniques ", mention " activités gymniques d'expression et d'entretien ".	Encadrement en autonomie, par la découverte et l'initiation, des activités gymniques d'expression et d'entretien : -activités gymniques à dominante cardio-vasculaire ; -activités gymniques dansées de groupe avec ou sans engins ; -activités gymniques de renforcement musculaire avec ou sans petit matériel ; -activités gymniques de renforcement musculaire sur parcours avec agrès ; -stretching. LIMITES Activité exercée à titre secondaire
CQP " animateur de loisirs sportifs", option " activités gymniques d'entretien et d'expression ".	Encadrement en autonomie par la découverte et l'animation des activités gymniques d'entretien et d'expression : -techniques cardio ; -renforcement musculaire ; -techniques douces ; -activités d'expression. LIMITES Sans recours à des appareils de musculation ; A l'exclusion des cours individuels. Sous réserve de la présentation de l'attestation de suivi du stage quinquennal de recyclage
Diplôme de masseur kinésithérapeute	Encadrement de la pratique de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive dans les établissements d'activités physiques et sportives déclarés. LIMITES Dans le respect de la législation et de la déontologie de la kinésithérapie.

Filière STAPS

Diplôme d'Etude Universitaire Scientifique et Technique (DEUST) " métiers de la forme ".	Encadrement pour tout public d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme. Toute activité physique des métiers de la forme liée au développement et à l'entretien du bien-être et de la santé.
Licence professionnelle " activités sportives, option remise en forme et loisirs sportifs associés : responsable d'équipe de projets"	Encadrement pour tout public d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme. Toute activité physique des métiers de la forme, liée au développement et à l'entretien du bien être et de la santé.

Coordonnées utiles

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne

Pôle « Centre de ressources »

10, boulevard Carnot
21000 Dijon

Sébastien Maillard – 03 80 68 39 23
sebastien.maillard@drjscs.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale

Saône-et-Loire

Cité Administrative
24 boulevard Henri Dunant CS 50125
71025 MACON CEDEX
03 58 79 32 20

Cote d'or

Cité Dampierre
6 rue Chancelier de l'Hospital - CS 15381
21000 Dijon
03 80 68 30 00

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Yonne

3, rue Jehan Pinard - BP 19
89010 Auxerre
03 86 72 69 00

Nièvre

1, rue du Ravelin - B.P. 54
58020 Nevers Cedex
03 58 07 20 30

Ce document a été élaboré d'après les «fiches pratiques» de la DDCS de Côte d'Or.
Il vient compléter les thématiques qui y sont déjà traitées.

Vous pourrez trouver l'ensemble des fiches pratiques sur le site de la DRJSCS :

<http://www.bourgogne.drjscs.gouv.fr/Memento-Jeunesse-et-Sports.html>

